



## Descriptif du programme de rachat d'actions

GeNeuro a annoncé le 4 mai 2016 la mise en place d'un programme de rachat d'actions dont l'objectif est de favoriser l'animation du marché et la liquidité des transactions dans le cadre d'un contrat de liquidité.

### Descriptif du programme de rachat d'actions

Le présent descriptif de ce programme a été établi en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et vise à décrire les objectifs et modalités du programme de rachat de titres autorisé par le conseil d'administration de GeNeuro S.A. (« GeNeuro » ou la « Société »).

### Autorisation du programme de rachat d'actions

Le conseil d'administration de la Société, conformément au droit suisse qui lui confère la compétence de décider du rachat d'actions propres sans qu'une autorisation ou approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires soit requise a, le 4 mai 2016, autorisé le rachat d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique et aux principes énoncés dans la charte de déontologie de l'AMAFI en date du 8 mars 2011. Un communiqué de la Société en date du 4 mai 2016 a, préalablement à la mise en œuvre de ce contrat, précisé ses termes ainsi que la date de son entrée en vigueur le 5 mai 2016.

### Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur

Au 15 avril 2016, GeNeuro détenait 33 000 actions propres, représentant 0,23% de son capital social, acquises préalablement à l'admission de ses titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

### Objectif du programme de rachat d'actions

L'objectif unique de ce programme consiste à assurer l'animation du marché et favoriser la liquidité des transactions de l'action GeNeuro par le recours à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF.

### Part maximale du capital à acquérir, nombre maximal des titres et prix maximum de rachat

Conformément aux dispositions de l'article 659 du Code des obligations suisse, GeNeuro doit disposer, à concurrence du prix de rachat des actions considérées, de fonds propres librement disponibles (soit ceux qui pourraient être librement distribués en tant que dividendes). De même, conformément aux limites fixées par le droit suisse, la part maximale du capital dont le rachat est autorisé dans le cadre du programme du rachat d'actions est, plafonné à 10% du capital-actions de la Société tel qu'enregistré au Registre du commerce du Canton de Genève le 15 avril 2016, soit un nombre n'excédant pas 1 465 811 actions.

Le droit suisse n'imposant pas la fixation d'un prix maximum d'acquisition pour chaque action rachetée, le conseil d'administration n'a pas fixé un tel prix maximum.

### Durée du programme de rachat

Conformément au droit suisse, l'autorisation de rachat d'actions conférée par le conseil d'administration est consentie sans limitation de durée, étant précisé que le conseil d'administration de la Société peut décider d'y mettre un terme.

Pendant toute la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations ci-dessus sera portée à la connaissance du public selon les modalités fixées aux articles 221-3, 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

### **Mise en œuvre d'un contrat de liquidité**

La Société a confié à Gilbert Dupont, prestataire de services d'investissement indépendant, la mise en œuvre d'un contrat de liquidité portant sur ses actions ordinaires, à compter du 5 mai 2016 et, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat est conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF.

Pour la mise en œuvre de ce contrat, 750 000 € ont été affectés au compte de liquidité.